



MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'HOSPITALISATION  
ET DE L'ORGANISATION DES SOINS

Paris, le 26 SEP. 2005

Sous-direction des professions médicales  
et des personnels médicaux hospitaliers  
Bureau des praticiens hospitaliers (M 3)

Le ministre de la santé  
et des solidarités

Sous-direction de la qualité et du fonctionnement des  
établissements de santé  
Bureau des usagers et du fonctionnement général  
des établissements de santé (E1)

à

Sous-direction des affaires financières  
Bureau de la gestion financière et comptable  
des établissements de santé

Mesdames et Messieurs les directeurs  
d'agence régionale de l'hospitalisation

0 1 4 3 1

**OBJET :- Lettre circulaire relative à la nature juridique du tableau des emplois médicaux**

L'article L. 6143-1 du code de la santé publique prévoyait expressément dans son 6<sup>ème</sup> alinéa que le conseil d'administration (CA) délibérait sur « les emplois de praticiens hospitaliers à plein temps et à temps partiel [...] ». L'article L. 6143-4 comptait cette délibération au nombre de celles soumises à l'approbation du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation.

La nouvelle rédaction issue de l'Ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé suscite de nombreuses interrogations de la part des personnels des agences régionales de l'hospitalisation et des établissements publics de santé.

Si le nouvel article L. 6143-1 du code de la santé publique, issu de l'ordonnance du 2 mai 2005 susvisée, ne mentionne plus explicitement les compétences que le Conseil d'administration tenait de la législation antérieure en matière de création, transformation ou suppressions d'emplois de praticiens hospitaliers, il ne faut pas en déduire que le directeur serait dorénavant compétent en la matière.

En effet, cet article prévoit dans son 3<sup>o</sup> que le Conseil d'administration délibère sur « l'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) prévu à l'article L. 6145-1, ses modifications, ses éléments annexes, le rapport préliminaire à cet état, [...] ».

.../...

Or, le projet de décret financier, actuellement en cours de signature, prévoit en son article R.6145-19 que les annexes de l'EPRD comportent notamment «le tableau prévisionnel des effectifs rémunérés» dont il précise le contenu dans son article R. 6145-20.

Il en résulte que le Conseil d'administration reste compétent pour déterminer les effectifs de l'établissement même si cette compétence ne peut plus s'exercer qu'à l'occasion de l'adoption de l'EPRD ou de ses modifications.

Par ailleurs, l'article L. 6143-4, 2°, précise que « les délibérations portant sur les matières mentionnées [...] au 3° de l'article L. 6143-1, à l'exclusion du rapport préliminaire et des annexes de l'état des prévisions de recettes et de dépenses, sont réputées approuvées si le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation n'a pas fait connaître son opposition dans des délais et pour des motifs déterminés par voie réglementaire. »

Si le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation n'a donc plus à approuver les créations de postes de praticien hospitalier, il pourra en revanche rejeter l'EPRD au vu du tableau prévisionnel des effectifs rémunérés, en particulier, si l'EPRD n'est pas en adéquation avec l'état de ses effectifs et des rémunérations afférentes, notamment en ce qui concerne les praticiens hospitaliers ou si ce tableau comporte des créations de postes sans rapport avec les activités autorisées de l'établissement.

Il convient par ailleurs de rappeler que sur le plan budgétaire, dès 2006, les comptes de rémunérations des personnels permanents seront limitatifs (un tableau des effectifs rémunérés distinguant personnels permanents et temporaires devra figurer à l'appui de l'EPRD).

Cela signifie que pour augmenter la dotation budgétaire de ces comptes, une décision modificative soumise aux instances et à l'approbation du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation sera nécessaire. Il sera donc possible au directeur de l'agence de vérifier si des postes médicaux sont budgétés.

En tout état de cause, les procédures d'enregistrement de ces créations de postes et de leur publication, sous contrôle du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation doivent être maintenues en l'état, tant qu'elles ne sont pas modifiées dans les statuts des praticiens hospitaliers.

Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur de l'Hospitalisation  
Et de l'Organisation des Soins

Jean CASTEX